

## Séance du 06 novembre 2019

Présents : Monsieur DEWEZ A. - **Bourgmestre Président**,  
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. - **Bourgmestres**,  
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S. - **Bourgmestres**,  
Mesdames CLOES G., LOMBARDO H., POULET-DUNON P.,  
~~THOMASSEN L.~~ - **Conseillères de police**  
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI  
~~M.~~, HARDY B., ~~JEHAES M.~~, LIBERT E., MARX A., PIETTE Chr.,  
PINCKERS N., SCALAIS S., SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C.,  
WATHELET D. et WILLEMS P. - **Conseillers de police**,  
Monsieur LAMBERT A. - **Chef de corps**,  
Monsieur LECLERCQ S. - **Secrétaire de Zone**.

Quorum : 21/27

La séance est ouverte à 20h10.

Le Conseil de police,

### Séance publique

#### 1. ORGANES - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE POLICE - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en son article 21 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 4 et 22 ;

Vu sa délibération du 13 février 2019, procédant à la mise en place du Conseil de police ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a constaté, suite à la démission de son groupe politique par Monsieur JEHAES, l'absence de possibilité de pourvoir à son remplacement par un suppléant ; Qu'en effet :

- Madame Laurence THOMASSEN, 1ère suppléante, est déjà conseillère de police ;
- Monsieur Mehdi BOUZALGHA, 2nd suppléant, est également démissionnaire de plein droit de son mandat de conseiller de police ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Oupeye du 19 septembre 2019, par laquelle il procède à une nouvelle élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de police ; Que cette élection s'est faite par présentation de nouveaux membres par le groupe politique "Engagés pour", dont les conditions d'éligibilité ont été vérifiées par le Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul PAQUES est désigné comme membre effectif ;

Considérant que Messieurs Gérard ROUFFART et Etienne GHAYE sont désigné(s) comme membres suppléants ;

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil communal d'Oupeye, a pris soin de vérifier les pouvoirs et d'écartier les incompatibilités de ses membres ;

Considérant que ce jour, Monsieur Jean-Paul PAQUES a prêté le serment prescrit par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ces termes devant le Président du Conseil de police : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er :**

Le tableau des élus et de leurs suppléants pour la Commune d'Oupeye est dressé de la manière suivante :

<i>Commune</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
<b>Oupeye</b>	<b>Jean-Paul PÂQUES</b> Rue du Château d'Eau, 154 4680 Oupeye	Monsieur Gérard <b>ROUFFART</b> Rue de Trez, 15 4682 Houtain-Saint-Siméon
		Monsieur Etienne GHAYE Rue Devant la Ville, 24 4680 Hermée

#### **Article 2 :**

Il est pris acte de la démission de Monsieur Michel JEHAES.

#### **Article 3 :**

Monsieur Jean-Paul PÂQUES est installé dans sa fonction de conseiller de police.

#### **Article 4 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

*Quorum budgétaire : 79,57 %*

## 2. FINANCES – COMPTE 2018 – APPROBATION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 33 et 34, rendant applicables les titres V et VI de la Nouvelle Loi Communale, relatifs à la gestion des biens et revenus de la police locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement l'article 240 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police, notamment les articles 66, 66bis, 66ter et 71 ;

Vu la circulaire PLP 28bis du 23 décembre 2002 relative aux directives complémentaires pour l'établissement du budget de police 2003 et à la directive pour l'établissement des comptes de police à l'usage de la zone de police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels 2002 des Zones de police ;

Vu les comptes annuels de la Zone de police Basse-Meuse relatif à l'exercice 2018, signés par le Comptable spécial ;

Vu la délibération du Collège de police du 17 octobre 2019 certifiant que tous les actes relevant de la compétence du comptable spécial ont été correctement portés au compte de l'exercice 2018 ;

À l'unanimité ;

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Le compte annuel de l'exercice 2018 est arrêté comme suit :

### **COMPTE**

- Service ordinaire :
  - Droits constatés nets : 18.024.327,51 €
  - Dépenses engagées : 16.674.235,16 €
  - Résultat budgétaire : 1.350.092,35 €
  - Dépenses imputées : 16.528.727,62 €
  - Dépenses engagées à transférer : 145.507,54 €
  - Résultat comptable : 1.495.599,89 €
- Service extraordinaire
  - Droits constatés nets : 859.665,25 €
  - Dépenses engagées : 796.977,23 €
  - Résultat budgétaire : 62.688,02 €
  - Dépenses imputées : 356.249,05 €
  - Dépenses engagées à transférer : 440.728,18 €
  - Résultat comptable : 503.416,20 €

### **BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018**

- Actifs immobilisés : 11.737.661,85 €
- Actifs circulants : 8.266.227,46 €
- Fonds propres : 12.773.222,69 €
- Provisions : 1.488.99,60 €
- Dettes : 7.230.666,62 €
- Total actif/passif : 20.003.889,31 €

### **COMPTE DE RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2018**

- Résultat d'exploitation : 2.441.145,53 €
- Résultat exceptionnel : - 896.640,02 €
- Résultat de l'exercice : 1.544.504,91 €

### **Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

3. FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE EXTRAORDINAIRE ET N°1 DE L'EXERCICE ORDINAIRE DU BUDGET 2019 - DÉCISION

Vu sa délibération du 7 novembre 2018, adoptant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice extraordinaire et n°1 de l'exercice ordinaire du budget 2019 de la Zone de police Basse-Meuse, présenté par le Comptable spécial ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 27, 34, 40, 71 et 72 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la LPI le budget de la zone est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 18 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévue par l'article 11 du règlement général sur la comptabilité des zones de police ;

Considérant que les modifications budgétaires proposées maintiennent les dotations communales aux montants fixés au budget initial ainsi que le boni extraordinaire à 62.688,02 € ;

À l'unanimité ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Les modifications budgétaires n°2 du service extraordinaire et n°1 du service ordinaire du budget 2019 de la Zone de police Basse-Meuse sont adoptées aux chiffres suivants :

- Service ordinaire :
  - Recettes 18.132.524,10 €
  - Dépenses 18.132.524,10 €
  - Solde 0 €
  
- Service extraordinaire
  - Recettes 664.688,02 €
  - Dépenses 602.000,00 €
  - Solde 62.688,02 €

**Article 2 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;

- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice des tutelles régionale et fédérale.

#### 4. FINANCES - BUDGET 2020 - DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 25/3, 26, 26/1, 34, 40, 71 et 75 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'à ce jour, aucune circulaire budgétaire n'a été adressée aux Zones par l'autorité fédérale pour la confection du budget 2020 ;

Considérant que le projet de budget permet à la fois de financer un cadre opérationnel complet et d'augmenter ce dernier d'une unité opérationnelle afin de pallier les longs délais de mise en œuvre des recrutements ;

Considérant que projet de budget 2020 ne prévoit aucune majoration des dotations communales ; Que celles-ci restent identiques aux budgets des exercices 2017, 2018 et 2019 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire visée à l'article 11 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Sur proposition du Collège de Police ;

À l'unanimité ;

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1er :**

La Zone de police est autorisée à faire usage des fonds suivants :

- l'utilisation à concurrence de 462.500 € des provisions constituées à l'ordinaire ;
- l'utilisation à concurrence de 123.000 € du fonds de réserve politique foncière.

##### **Article 2 :**

Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 sont adoptés aux chiffres suivants :

- |                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| ▪ Service ordinaire      |                 |
| ◦ Recettes               | 16.736.354,43 € |
| ◦ Dépenses               | 16.736.354,43 € |
| ◦ Solde                  | 0 €             |
| ▪ Service extraordinaire |                 |
| ◦ Recettes               | 821.688,02 €    |

◦Dépenses	759.000,00 €
◦Solde	62.688,02 €

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. MARCHÉS PUBLICS – CENTRALE D'ACHATS PROVINCIALE – ACQUISITION, PLACEMENT ET RACCORDEMENT DE DEUX BORNES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES - MARCHÉ PAR SIMPLE FACTURE ACCEPTÉE (MARCHÉS PUBLICS DE FAIBLE MONTANT) – APPROBATION DES CONDITIONS

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 43, 48 (permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs), 57 et 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 26 avril 2017 par laquelle il décide d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale provinciale d'achats et d'y adhérer ;

Considérant qu'au travers de cette centrale provinciale de marchés, la possibilité d'acquérir des bornes de rechargement pour véhicules électriques est offerte aux communes et aux zones de police ;

Considérant que la Province de Liège peut également octroyer un subside qui s'élève à 75 % du coût total d'installation et d'acquisition d'une première borne, avec un montant maximum plafonné à 15.000,00 € TVA comprise ;

Vu le règlement provincial relatif à l'octroi d'un subside dans ce cadre ;

Considérant qu'une subvention en nature est également prévue par la Province de liège, consistant en une étude technique liée à la mise en place des bornes et leur raccordement au niveau électrique ;

Considérant qu'il est important de développer l'utilisation de carburants alternatifs, notamment au travers de l'installation de bornes de rechargement ;

Considérant que le montant estimé pour l'acquisition et l'installation de deux bornes s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise hors subsides ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/723-60 et qu'il est proposé d'inscrire 10.000,00 € supplémentaires en modification budgétaire, soit un crédit total de 15.000,00 € ;

À l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er :**

Deux bornes de rechargement pour véhicules électriques seront acquises, placées et raccordées dans l'enceinte de l'hôtel de police par le biais de la centrale d'achat provinciale.

#### **Article 2 :**

Les subsides auxquels la Zone de police est exigible seront sollicités pour cette installation, conformément au règlement provincial.

#### **Article 3 :**

La dépense découlant de l'application de l'article 1er sera financée par le crédit inscrit à la modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2019 votée ce jour, article 330/723-60, nonobstant un éventuel subside provincial.

#### **Article 4 :**

Le Collège de police est chargé d'accomplir les formalités nécessaires à l'aboutissement du dossier.

#### **Article 5 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

### 6. **CONVENTION - LOCATION DU STAND DE TIR DE BATTICE - DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu les termes de la proposition de convention de mise à disposition du stand de tir de Battice par l'ASBL East Belgium Shooting Association ;

Considérant qu'il est indispensable que les membres opérationnels de la Zone de police puissent bénéficier de la possibilité de s'entraîner au tir ;

Considérant qu'il s'agit de conclure un contrat pour une durée d'une année, tacitement reconductible ;

Vu le coût lié à la location du stand de tir, pour l'année 2019, qui s'élèvera à 120,00 € pour 40 séances de tir, soit un coût total de 4.800,00 € ;

Considérant que la convention prévoit un coût lié au droit d'accès et d'utilisation du stand de tir s'élevant à 200,00 € par demi-journée d'utilisation ; Qu'il est prévu, suite à l'avis du Directeur opérationnel de la Zone, de réserver 40 séances de tir également pour l'année 2020 ;

Considérant que le coût total de la dépense s'élèvera, pour l'année 2020, à 8.000,00 € ;

Considérant que, cette redevance sera indexée, pour les années futures, le premier janvier de chaque année sur base de la formule proportionnelle suivante:

$$\frac{\text{MONTANT DE BASE x NOUVEL INDEX SANTÉ (INDEX DÉCEMBRE PRÉCÉDANT LE MOIS DE L'ADAPTATION)}}{\text{INDEX DE RÉFÉRENCE (INDEX SANTÉ DÉCEMBRE 2019)}}$$

Considérant que les dépenses seront inscrites à l'article 330/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2020 et des exercices suivants ;

À l'unanimité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

Les termes de la convention à passer avec l'A.S.B.L. East Belgium Shooting Association sont arrêtés comme suit :

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre

**L'ASBL EAST BELGIUM SHOOTING ASSOCIATION,**

BCE 0432.568.134,

Rue du Fort, 1 à 4651 Battice,

Ci-après dénommée « E.B.S.A. », représentée par son Président, Mr JC CLAES

d'une part.

Et

**la Zone de Police Basse-Meuse**

BCE

Rue du Passage d'Eau, 40

4681 Hermalle sous-Argenteau

Ci-après dénommée « POLICE », représentée par le Président du Collège de Police,

d'autre part

### **IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. L'E.B.S.A est propriétaire du site comprenant entre autres un stand de tir à balles situé rue du Fort, 1 à 4651 Battice.

Le stand est agréé, pour son exploitation et sa gestion, dans le cadre des dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1991 portant règlement des stands de tir utilisés pour l'entraînement et la formation au tir avec des armes à feu, depuis le 6 décembre 1994 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège Paul BOLLAND sous le n° « TIRI94/0002 » ainsi que depuis l'arrêté royal du 13 juillet 2000 sous le n° « 13/6/01/00012 ».

2. L'E.B.S.A. est titulaire de ces agréments ainsi que de l'autorisation d'exploitation d'un tir à armes à feu sur cibles accordée par la Députation Permanente de la Province de Liège.

3. Dans le cadre de la présente convention, l' E.B.S.A. est responsable envers le Gouverneur de l'entretien des installations, du maintien en état de fonctionnement et du respect des prescriptions relatives à la sécurité telles que prévues dans l'autorisation d'exploitation de la Députation Permanente de la Province de Liège et dans les modifications législatives et réglementaires à venir.

4. La POLICE désire utiliser le stand pour l'entraînement de son personnel chaque vendredi après-midi de 13h00 à 17h00 avec possibilité de demander d'autres demi-journées dans les limites du planning d'utilisation.

### **EN VERTU DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1. PLANIFICATION D'UTILISATION

Le stand est mis à disposition par demi-journée, sans qu'il ne s'agisse d'un bail.

La POLICE disposera du stand tir, les vendredi après-midi (**exceptés les jours fériés légaux, juillet-août et du 24 décembre au 2 janvier**) et pourra disposer du stand de tir, de la salle polyvalente, de la salle du stand de tir à air et de tout l'espace extérieur.

L'E.B.S.A s'engage à :

1. ouvrir et mettre en fonction les installations ;
2. fournir et mettre en place des barricades. Le nombre et le modèle de barricades seront communiqués à l'E.B.S.A. la veille de l'utilisation du stand de tir ;
3. nettoyer le stand ainsi que ramasser les douilles et les cibles après les entraînements ;
4. mettre à disposition de la Police une armoire fermant à clé.

La police s'engage à :

1. compléter le livre des tirs (date, zone de police, nom du responsable, signature et remarques).
2. respecter dans son intégralité le fascicule nommé « Stand de tir de Battice. Utilisations et Conseils » que vous trouvez en annexe à la présente convention;
3. informer l'E.B.S.A. en cas d'utilisation d'un autre calibre plus puissant que ceux-ci-après listés :
  - Pistolet : Calibres classiques police arme de poing (9 Para).
  - Carabine : Calibres .300 AAC Blackout **subsonique**.
  - Riot Gun calibre 12.
4. prendre contact avec l'E.B.S.A. pour toute autre utilisation du stand de tir. L'E.B.S.A. évaluera et informera la POLICE de la faisabilité de la demande.
5. consulter l'agenda en ligne (<https://www.ebsa.online/agenda>) afin de faciliter l'organisation de l'occupation du stand. Les identifiants et mots de passe se trouvent en annexe de la présente convention.

## Article 2. MODALITÉS PRATIQUES

1. Les dégâts engendrés par une mauvaise utilisation seront à charge de la Police (par exemple : bris de caméras, cloisons, porte, vitres, éclairages, ...).

C'est pourquoi, afin d'éviter toute contestation avec l'E.B.S.A. et les assureurs, la POLICE avertira immédiatement l'E.B.S.A. en cas de constat de l'existence de dégâts qui ne lui seraient pas imputables. Sans avertissement préalable, les dégâts seront réputés avoir été causés par la Police.

Durant les heures de bureau, la secrétaire est présente dans le chalet ainsi que le technicien de maintenance. En dehors de ces heures, ces personnes sont joignables par téléphone aux numéros suivants :

- Secrétariat : 0470 46 44 56
- Technicien de maintenance : 0477 41 01 47
- Président de l'E.B.S.A – Monsieur Claes :0475 25 10 19

## Article 3. SÉCURITÉ

La sécurité dans le stand pendant les tirs est assurée par les membres de la POLICE, garants du respect des prescriptions de sécurité dans le cadre de l'autorisation d'exploitation ad hoc.

L'E.B.S.A. n'assurera donc aucune responsabilité pour un accident qui surviendrait durant les heures d'occupation par la POLICE, sauf si l'origine incombait au bâtiment proprement dit.

## Article 4. PRIX

Le prix correspondant au droit d'accès et d'utilisation du stand de tir est fixé à 200 € (deux cents euros) par demi-journée d'utilisation. Cette redevance est indexée une fois l'an, le premier janvier de chaque année sur base de la formule proportionnelle suivante :

**MONTANT DE BASE x NOUVEL INDEX SANTÉ (INDEX DÉCEMBRE PRÉCÉDANT LE MOIS DE L'ADAPTATION)**

**INDEX DE RÉFÉRENCE (INDEX SANTÉ DECEMBRE 2019)**

## Article 5. FACTURATION

La facturation est établie chaque trimestre.

Elle est adressée : **Zone de Police Basse-Meuse**

**Rue du Passage d'eau, 40**

**4681 Hermalle sous-Argenteau**

Le montant des factures est à verser au compte bancaire BNP Paribas Fortis IBAN **BE42 0012 6045 2554** de l'E.B.S.A. en mentionnant les références de la facture, endéans les 30 jours.

En cas de non-paiement endéans les 30 jours, un rappel avec une majoration de 25,00 euros par rappel, pour frais administratifs sera envoyé.

Si la facture reste impayée après le troisième rappel des poursuites seront engagées.

## Article 6. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an.

Elle est tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée à la poste au plus tard trois mois avant la fin d'une année.

## Article 7. DIVERS

La convention est soumise au seul droit belge et les Tribunaux de Liège-division Verviers seront seuls compétents

Fait à Battice en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le ...

**Article 2 :**

Les dépenses découlant de l'application de l'article 1er seront financées par le crédit inscrit à l'article 330/124-12 du budget ordinaire de l'exercice 2020 et des exercices suivants.

**Article 3 :**

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone, pour qu'elle assure le suivi du dossier,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale

7. ZONE DE POLICE - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

8. POINT(S) AJOUTÉ(S) À L'ORDRE DU JOUR PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (ARTICLE 25/2, § 2, LPI)

Néant.

9. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE PRÉCÉDENTE

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 18 septembre 2019, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance publique du 18 septembre 2019.

*Monsieur WILLEMS quitte la séance.*

La séance est levée à 21h18.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

A. DEWEZ.

---